

Le Village	La Gare	Curé-Labelle	PPU TOD	Construction agrandissement (H)	Construction agrandissement (C, I, P)	Affichage
<p>1° L'implantation d'un bâtiment principal; 2° Le déplacement d'un bâtiment principal sur le même terrain; 3° La construction d'un bâtiment principal; 4° L'agrandissement d'un bâtiment principal; 5° La construction, la modification, la réparation ou l'agrandissement d'un mur, d'un toit ou d'une ouverture affectant l'apparence extérieure du bâtiment principal, en excluant les travaux de réparation ou d'entretien qui ne visent pas le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur ou d'un élément architectural directement visible de la rue. 6° La construction, la modification, la réparation ou l'agrandissement d'une construction attenante au bâtiment principal, tel une cheminée, un escalier, un perron, un balcon, un porche, une terrasse, une marquise ou un avant-toit, sauf s'ils sont temporaires; 7° L'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'une aire de stationnement de plus de 4 cases de stationnement; 8° L'aménagement paysager du terrain lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal; 9° L'implantation d'une</p>	<p>1° L'implantation d'un bâtiment principal; 2° Le déplacement d'un bâtiment principal sur le même terrain; 3° La construction d'un bâtiment principal; 4° L'agrandissement d'un bâtiment principal; 5° La construction, la modification, la réparation ou l'agrandissement d'un mur, d'un toit ou d'une ouverture affectant l'apparence extérieure du bâtiment principal, en excluant : a) la modification d'une ouverture lorsqu'elle est située sur une façade du bâtiment principal qui n'est pas directement visible de la rue; b) les travaux effectués sur une façade du bâtiment principal qui n'est pas directement visible de la rue; c) les travaux de réparation ou d'entretien qui ne visent pas le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur ou d'un élément architectural directement visible de la rue. 6° La construction, la modification, la réparation ou l'agrandissement d'une construction attenante au bâtiment principal, tel qu'une cheminée, un escalier, un perron, un balcon, un porche, une terrasse, une marquise ou un avant-toit, sauf s'ils sont</p>	<p>1° L'implantation d'un bâtiment principal; 2° Le déplacement d'un bâtiment principal sur le même terrain; 3° La construction d'un bâtiment principal; 4° L'agrandissement d'un bâtiment principal; 5° La construction, la modification, la réparation ou l'agrandissement d'un mur, d'un toit ou d'une ouverture affectant l'apparence extérieure du bâtiment principal, en excluant les travaux de réparation ou d'entretien qui ne visent pas le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur ou d'un élément architectural directement visible de la rue. 6° La construction, la modification, la réparation ou l'agrandissement d'une construction attenante au bâtiment principal, tel qu'une cheminée, un escalier, un perron, un balcon, un porche, une terrasse, une marquise ou un avant-toit, sauf s'ils sont temporaires; 7° L'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'une aire de stationnement; 8° L'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement; 9° L'aménagement paysager du terrain;</p>	<p>Pas de travaux soumis au PIIA ??? Quelques critères par secteurs...</p>	<p>1° La construction d'un bâtiment principal; 2° La construction d'un agrandissement du bâtiment principal qui est visible de la rue; 3° Subdivision cadastrale.</p>	<p>1° La construction d'un bâtiment principal; 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal dans la cour avant, la cour latérale, la cour latérale adjacente à une rue ou la cour arrière adjacente à une rue; 3° L'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement; 4° Subdivision cadastrale.</p>	<p>1° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne rattachée au bâtiment principal, telle une enseigne murale, une enseigne sur marquise, une enseigne projetante, une oriflamme, une enseigne sur auvent, une enseigne sur vitrage, à l'exception d'une enseigne temporaire; 2° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne détachée du bâtiment principal, telle une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, à l'exception d'une enseigne temporaire.</p>

<p>clôture, d'un muret, d'une haie ou d'un muret de soutènement en cour avant, en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue; 10° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne rattachée au bâtiment principal, telle une enseigne murale, une enseigne sur marquise, une enseigne projetante, une oriflamme, une enseigne sur auvent, une enseigne sur vitrage, à l'exception d'une enseigne temporaire; 11° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne détachée, telle une enseigne sur muret ou sur socle, à l'exception d'une enseigne temporaire; 12° Lors d'une opération cadastrale menant à la subdivision de lot ou laissant croire à la subdivision de lot dans le but d'y construire un bâtiment.</p>	<p>temporaires; 7° L'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'une aire de stationnement de plus de 4 cases de stationnement; 8° L'aménagement paysager du terrain lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal; 9° L'implantation d'une clôture, d'un muret, d'une haie ou d'un muret de soutènement en cour avant, en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue; 10° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne rattachée au bâtiment principal, telle une enseigne murale, une enseigne sur marquise, une enseigne projetante, une oriflamme, une enseigne sur auvent, une enseigne sur vitrage, à l'exception d'une enseigne temporaire; 11° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne détachée, telle une enseigne sur muret ou sur socle, à l'exception d'une enseigne temporaire; 12° Lors d'une opération cadastrale menant à la subdivision de lot ou laissant croire à la subdivision de lot dans le but d'y construire un bâtiment.</p>	<p>10° L'implantation d'une clôture, d'un muret, d'une haie ou d'un muret de soutènement en cour avant, en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue; 11° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne rattachée au bâtiment principal, telle une enseigne murale, une enseigne sur marquise, une enseigne projetante, une oriflamme, une enseigne sur auvent, une enseigne sur vitrage, à l'exception d'une enseigne temporaire; 12° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne détachée, telle une enseigne sur muret ou sur socle, à l'exception d'une enseigne temporaire; 13° Lors d'une opération cadastrale menant à la subdivision de lot ou laissant croire à la subdivision de lot dans le but d'y construire un bâtiment.</p>				
Le Village	La Gare	Curé-Labelle	PPU TOD	Construction agrandissement (H)	Construction agrandissement (C, I, P)	Affichage